



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2018-11

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-07-022 - ARRETE N° DOS – 2018-2010 Fixant la composition des membres du conseil technique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Campus Picpus CS 21705 33, boulevard de Picpus 75571 PARIS Cedex 12 Année 2018/2019 (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE FRANCE

IDF-2018-11-09-011 - Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet de la Seine Saint Denis (8 pages) Page 8

IDF-2018-11-09-009 - Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet de Paris (8 pages) Page 17

IDF-2018-11-09-010 - Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet des Hauts de Seine (8 pages) Page 26

IDF-2018-11-09-012 - Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet du Val de Marne (8 pages) Page 35

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-007 - Arrêté de tarification 2018 du CADA PHILIA (78) (3 pages) Page 44

IDF-2018-11-09-004 - Arrêté de tarification 2018 du CPH COALLIA (78) (3 pages) Page 48

IDF-2018-11-09-006 - Arrêté de tarification 2018 du CPH du CASP (92) (3 pages) Page 52

IDF-2018-11-09-005 - Arrêté de tarification 2018 du CPH Saint Yves (78) (3 pages) Page 56

IDF-2018-11-09-008 - Arrêté modificatif de tarification 2018 du CADA de Bretagne(91) (3 pages) Page 60

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2018-11-12-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement des CHRS du Groupe SOS pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 64

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-07-022

ARRETE N° DOS – 2018-2010

Fixant la composition des membres du conseil technique
du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie
Hospitalière

de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Campus Picpus

CS 21705

33, boulevard de Picpus

75571 PARIS Cedex 12

Année 2018/2019

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

ARRETE N° DOS – 2018-2010

**Fixant la composition des membres du conseil technique
du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
Campus Picpus
CS 21705
33, boulevard de Picpus
75571 PARIS Cedex 12**

Année 2018/2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Campus Picpus - CS 21705 - 33 boulevard de Picpus – 75571 Paris cedex 12 est fixée comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Monsieur Philippe LENOIR, Pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS d'Ile-de-France,

- Le Président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant,

- Le Directeur du Centre de formation :

Monsieur Gilles DESSERPRIT, Coordonnateur général des soins, Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) de l'AP-HP, Campus Picpus à Paris,

- Le Conseiller scientifique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) :

Madame Valérie BOUTON, Praticien hospitalier à la PUI de l'Hôpital Beaujon à l'AP-HP à Clichy (92),

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire :

Monsieur Odon MARTIN-MARTINIÈRE, Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP - Campus Picpus à Paris (75),

Suppléante :

Madame Roselyne VASSEUR, Coordonnatrice générale des Soins, Coordonnatrice des instituts de formation paramédicale du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP - Campus Picpus à Paris (75),

- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

Titulaire :

Madame Sophie ROUZAUD, Cadre supérieur de santé paramédical, Coordonnatrice pédagogique du CFPPH de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris (75),

Suppléante :

Madame Laurence BENASSAIA, Cadre de santé paramédical, Formatrice du CFPPH de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris (75),

- Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Titulaire :

Madame Virginie GESBERT, Cadre de santé paramédical, Préparatrice en pharmacie hospitalière des Hôpitaux Universitaires Paris Centre,

Suppléante :

Madame Marion FERMINE, Cadre de santé paramédical, Préparatrice en pharmacie hospitalière de l'Hôpital Henri Mondor,

- Le Directeur du Centre de formation des apprentis lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie hospitalière (CFPPH) :

Titulaire :

Monsieur Paul ARCHONTIS, Directeur du CFA Paris Académie Entreprises
Rectorat de l'Académie de Paris – CS 40049 - 12, boulevard d'Indochine 75933
Paris Cedex 19

Suppléante :

Madame Isabelle BONNEGRACE, Chargée des relations Entreprises du CFA
Paris Académie Entreprises Rectorat de l'Académie de Paris – CS 40049 - 12,
boulevard d'Indochine 75933 Paris Cedex 19

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'apprentissage :

Titulaire :

Madame Marjorie BARBIER, Apprentie de Préparatrice en pharmacie
hospitalière, promotion 2018/2019,

Suppléante :

Madame Juliette BELLA, Apprentie de Préparatrice en pharmacie hospitalière,
promotion 2018/2019,

Pour la promotion professionnelle continue et formation initiale :

Titulaire :

Madame Mélina THUILAND-DEMETS, Elève de Préparatrice en pharmacie
hospitalière, promotion 2018/2019,

Suppléant :

Monsieur Fabien PIREYRE, Elève de Préparateur en pharmacie hospitalière,
promotion 2018/2019

- La Conseillère pédagogique régionale de l'ARS d'Ile-de-France

- Deux personnalités compétentes :

Titulaires :

Monsieur Olivier BOURDON, Professeur des Universités, Faculté de Pharmacie
de Paris – Université Paris Descartes – Praticien hospitalier de l'Hôpital Robert
Debré de l'AP-HP,

Madame Nathalie FUSS, Cadre de santé paramédical, Formatrice, du CFPPH
de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris (75)

Suppléants(es) :

- Le Coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant :

Titulaire :

Madame Marie Françoise DOVAL, Coordonnatrice général des soins, des Hôpitaux Universitaires Paris Sud de l'AP-HP

Suppléant(e) :

- Une personnalité qualifiée, désignée selon les questions inscrites à l'ordre du jour par le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil :

Madame Patricia POTHIN, Cadre de santé paramédical, Formatrice, du CFPPH de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris (75)

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris - Campus Picpus est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 novembre 2018

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines
en santé et responsable du département personnel
non médical

signé

Kévin MARCOMBE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-11-09-011

Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les
valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet de la Seine
Saint Denis



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2018 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-007 en date du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2948 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-006 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	88,16	116,39
Catégorie B	70,53	100,52
Catégorie C	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,01 € à 21,16 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,01 € à 21,16 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,10

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	185,60	317,41
Hautes tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	55,67	317,41

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	317,41

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint	111,36	529,03
Serres et châssis froids	55,67	211,62
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,48	63,48
Terrains clos sans eau	2,23	10,58
Terrains viabilisés	13,92	84,65
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	185,60	634,84
Carrières à bouches	148,47	931,09

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,28

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	95,93

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	112,98

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	103,04	303,76

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2017-007 du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 09 novembre 2018

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
et par subdélégation,

Le chef du service régional d'économie
agricole,


Yves GUY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-11-09-009

Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les
valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet de Paris



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2018 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-10-12-039 en date du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-011 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative, pour Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	88,16	116,39
Catégorie B	70,53	100,52
Catégorie C	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,01 € à 21,16 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,01 € à 21,16 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,10

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	185,60	317,41
Hautes tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	55,67	317,41

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	317,41

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint	111,36	529,03
Serres et châssis froids	55,67	211,62
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,48	63,48
Terrains clos sans eau	2,23	10,58
Terrains viabilisés	13,92	84,65
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	185,60	634,84
Carrières à bouches	148,47	931,09

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,28

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	95,93

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	112,98

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	103,04	303,76

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°IDF-2017-10-12-039 du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service régional d'économie agricole,

Yves GUY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-11-09-010

Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les
valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet des Hauts de
Seine



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2018 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-006 en date du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-65 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-007 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	88,16	116,39
Catégorie B	70,53	100,52
Catégorie C	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,01 € à 21,16 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,01 € à 21,16 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,10

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	185,60	317,41
Hautes tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	55,67	317,41

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	317,41

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint	111,36	529,03
Serres et châssis froids	55,67	211,62
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,48	63,48
Terrains clos sans eau	2,23	10,58
Terrains viabilisés	13,92	84,65
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	185,60	634,84
Carrières à bouches	148,47	931,09

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,28

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	95,93

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	112,98

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	103,04	303,76

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2017-006 du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 09 novembre 2018

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
et par subdélégation,

Le chef du service régional d'économie
agricole,


Yves GUY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-11-09-012

Arrêté 2018 constatant l'Indice des fermages et fixant les
valeurs locatives (minima et maxima) - Préfet du Val de
Marne



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2018 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-008 en date du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-812 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-005 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	88,16	116,39
Catégorie B	70,53	100,52
Catégorie C	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,01 € à 21,16 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, **5,01 € à 21,16 €/ha**.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,10

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	185,60	317,41
Hautes tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	55,67	317,41

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	317,41

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint	111,36	529,03
Serres et châssis froids	55,67	211,62
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,48	63,48
Terrains clos sans eau	2,23	10,58
Terrains viabilisés	13,92	84,65
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	185,60	634,84
Carrières à bouches	148,47	931,09

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,28

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	95,93

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	112,98

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	103,04	303,76

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2017-008 du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 09 novembre 2018

Pour le préfet du Val-de-Marne,
et par subdélégation,

Le chef du service régional d'économie
agricole,


Yves GUY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-007

Arrêté de tarification 2018 du CADA PHILIA (78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PHILIA

N° SIRET : 78578827400013

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n° 2018-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** le courrier transmis le 15 mars 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association PHILIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 dans le cadre de l'appel à candidature ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 24 juillet 2018 transmis à l'association PHILIA pour la création d'un CADA de 85 places en diffus dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1^{er} octobre 2018, géré par l'association PHILIA ;
- Vu** les échanges avec l'association concernant le financement accordé au titre de l'exercice 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA PHILIA, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	4943	125 765
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	34 628	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 42 500 €	86 194	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 42 500 €	125 765	125 765
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA PHILIA est fixée à 125 765 €, **intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 42 500 €.**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 10 480,41 €.

Les 85 places de CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € en fonction du calendrier de déploiement des places (15 places ouvertes au 1^{er} octobre, 39 places ouvertes au 1^{er} novembre et 85 places ouvertes au 1^{er} décembre). Les crédits non reconductibles d'un montant de 42 500 € n'ont pas été intégrés dans le calcul car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

09 NOV. 2018

Fait à Paris, le
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-004

Arrêté de tarification 2018 du CPH COALLIA (78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** le courrier transmis le 19 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 21 juin 2018 transmis à l'association COALLIA pour la création d'un CPH de 50 places dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-065 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 19 rue des Feuilleux – 78440 PORCHEVILLE et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** les échanges avec l'association concernant le financement accordé au titre de l'exercice 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA de Porcheville, dont la capacité autorisée est de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	7 290	113 387
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	38 349	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000 €	67 748	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000 €	110 100	113 387
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 287	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH COALLIA est fixée à **110 100 €**, **intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 175 €**.

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € en fonction du calendrier de déploiement des places (25 places ouvertes au 1^{er} octobre 2018 puis 50 places ouvertes au 1^{er} décembre 2018). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

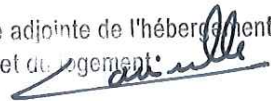
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2018**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement 
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-006

Arrêté de tarification 2018 du CPH du CASP (92)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHAL n°2018-100 du 7 septembre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 150 places géré par l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;
- Vu** la notification du 7 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par le CASP, dont la capacité est fixée à 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 046,00 €	288 793,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR : 22 000 €</i>	120 911,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR : 40 143 €</i>	149 836,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR : 62 143 €</i>	286 293,00 €	288 793 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH géré par le CASP est fixée à **286 293 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **62 143 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 857,75 €**.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € en fonction du calendrier de déploiement des places (56 places ouvertes au 1^{er} octobre 2018, 86 places ouvertes au 1^{er} novembre 2018 et 150 places ouvertes au 1^{er} décembre 2018). Les crédits non reconductibles d'un montant de 62 413 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-005

Arrêté de tarification 2018 du CPH Saint Yves (78)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CPH CITE SAINT YVES

N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349- 1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110, R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** le courrier transmis le 18 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ACSC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** le courrier de notification transmis le 21 juin 2018 transmis à l'association ACSC pour la création d'un CPH de 50 places dans le département des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-066 du 21 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 24 rue du Maréchal Joffre – 78000 Versailles et géré par l'association ACSC ;
- Vu** les échanges avec l'association concernant le financement accordé au titre de l'exercice 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CITE SAINT YVES de Versailles, dont la capacité autorisée est fixée à 50 places, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	7 338	95 354
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	35 349	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 25 000 € (crédits première installation)	52 667	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 25 000 € (crédits première installation)	94 000	95 354
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 354	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CPH CITE SAINT YVES est fixée à **94 000 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 833,33 €.**

Les 50 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € en fonction du calendrier de déploiement des places (10 places ouvertes au 1^{er} octobre 2018, 30 places ouvertes au 1^{er} novembre 2018 et 50 places ouvertes au 1^{er} décembre 2018). Les crédits non reconductibles d'un montant de 25 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils sont liés aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

09 NOV. 2018

Fait à Paris, le
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-11-09-008

Arrêté modificatif de tarification 2018 du CADA de
Bretigny(91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA de BRÉTIGNY

N° SIRET : 775 672 272 237 61

N° EJ Chorus : 2102 345 040

**ARRETE n °
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2018-07-20-005**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement
au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny au titre de l'exercice 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny de 15 places, sis 1 rue du Château de la Fontaine 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE et géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) de 5 places à compter du 1^{er} novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) de 45 places à compter du 1^{er} septembre 2016 par transformation des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-20-005 en date du 20 juillet 2018 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny au titre de l'exercice 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-113 en date du 19 octobre 2018 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Brétigny) de 50 places à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** le courrier remis dans le délai légal par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** la décision de tarification du 7 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BRETIGNY-SUR-ORGE, d'une capacité de 115 places à compter du 1er octobre 2018, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 54 030,00 €	141 057,31 €	585 308,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 173,69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 077,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 54 030,00 €	585 308,00 €	585 308,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA de Brétigny-sur-Orge est fixée à **585 308,00 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 54 030,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 775,67 €, intégrant les crédits non reconductibles.**

Le coût journalier à la place du CADA avant extension (65 places) pour l'exercice 2018 est de 19,85 € avec les crédits non reconductibles et de 19,50 € hors crédits non reconductibles. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place des 50 nouvelles places est de 19,50 €. Le financement de ces places tient compte du calendrier de montée en charge progressive (20 places ouvertes au 1^{er} octobre, puis 45 places ouvertes au 1^{er} novembre et 50 places ouvertes au 1^{er} décembre). Les crédits non reconductibles n'ont pas été intégrés car ils correspondent aux dépenses dites de première installation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2018-11-12-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement des CHRS
du Groupe SOS pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : SOS SOLIDARITE
N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus: 2102344727

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 02 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 octobre 2018 ;

Considérant la signature en date du 20 juillet 2016 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Groupe SOS SOLIDARITE et l'État Ile-de-France pour la période 2016-2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 2 mai 2018 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 5 novembre 2018, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris gérés par l'association Groupe SOS SOLIDARITÉS dont le siège social est situé au 102 C rue Amelot 75011 Paris est fixée à **4 926 043 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

- CHRS Buzenval (290 places) : 2 160 749 €,
- CHRS Hôtel de Marais (58 places) : 1 122 443 €,
- CHRS Villa Fromentin (151 places) : 1 642 851 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **410 503,58 €**.

Le coût journalier global à la place des CHRS pour l'exercice 2018 est de **27,05 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place pour les CHRS pour l'exercice 2018 est :

- CHRS Buzenval (290 places) : 20,41 €,
- CHRS Hôtel de Marais (58 places) : 53,02 €,
- CHRS Villa Fromentin (151 places) : 29,81 €.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

12 NOV. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT